

# L'origine des Marches communes

Yves Duval

SHAAPT

## 1) DEFINITION DES MARCHES COMMUNES

Les Marches communes qui concernaient les Provinces du Poitou, de l'Anjou et de la Bretagne sont des oubliées de l'Histoire. Seuls des spécialistes du Droit s'y sont intéressés. Citons en particulier Hullin<sup>1</sup> et Claude Pocquet de Livonière<sup>2</sup> qui ont chacun rédigé un traité des Marches communes aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles et Emile Chenon<sup>3</sup>, un historien du droit qui a publié une analyse approfondie des deux ouvrages précités.

Aucun livre scolaire, aucune histoire des provinces concernées, aucune encyclopédie moderne n'évoque les Marches à l'exception, sur internet, de Wikipedia, mais avec de telles erreurs qu'il faut prendre avec précaution l'article qui leur est consacré. Quelques monographies de village précisent que la paroisse « appartenait aux Marches communes » mais sans aucune explication complémentaire. Il faut remonter à la Grande Encyclopédie Universelle publiée par Pancoucke en 1781 pour trouver quelques explications précises<sup>4</sup>.

Les Marches communes constituaient le cœur de secteurs appelés « Marches séparantes » qui servaient de frontières entre le Poitou et l'Anjou d'une part et le Poitou et la Bretagne d'autre part. Ces territoires avaient la particularité d'appartenir à la fois à deux provinces tant pour la justice que pour tout ce qui concerne les usages de la féodalité.

---

<sup>1</sup> HULLIN Gabriel, *Traité de la nature et usage des marches séparantes les provinces de Poitou, Bretagne et Anjou*, Nantes, Luc Gobert imprimeur et libraire, 1616.

<sup>2</sup> POCQUET DE LIVONNIÈRE Claude, *Traité des marches communes d'Anjou et de Poitou*, Paris, 1725.

<sup>3</sup> CHÉNON Émile, « Les marches séparantes d'Anjou, Bretagne, et Poitou », in *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1892, p. 18-62 ; 165-211.

<sup>4</sup> L'*Encyclopédie méthodique*, dite "Panckoucke" fut publiée par Charles-Joseph Panckoucke puis par sa veuve et son gendre entre 1782 et 1832, et fut l'œuvre d'une centaine d'auteurs. Elle compte plus de 200 volumes.

On peut considérer qu'il existe trois zones : la plus à l'Est entre Thouars et Montreuil-Bellay regroupait 16 paroisses. La deuxième à l'Ouest de Cholet et au Nord de Torfou concerne aussi 16 paroisses, mais certaines d'entre elles ne sont que partiellement incluses dans les Marches communes. Notons que sont accolées dans cette zone des paroisses qui appartiennent aux Marches Poitou-Anjou et d'autres aux Marches Poitou-Bretagne. Tout à fait à l'Ouest, divisé en deux parties le dernier secteur est dans la région de Machecoul.

Avant d'aborder le fond de notre recherche qui concerne l'origine des Marches, quelques explications complémentaires s'imposent.

**Dans le domaine de la justice**, qu'il s'agisse de la justice royale ou seigneuriale, c'est le premier tribunal saisi qui devient le seul juge. Les coutumes de chaque province étant différentes, il est aisé de comprendre que cela pouvait avoir un impact important sur le jugement final. Les habitants des Marches, appelés « les Marchetons » avaient donc parfois intérêt à saisir rapidement l'instance judiciaire qui leur serait le plus favorable même si, en théorie, les tribunaux devaient respecter les deux coutumes, ce qui souvent n'était pas possible. A titre d'exemple, dans une province l'épouse pouvait hériter dès le mariage. Dans une autre ce droit ne lui était acquis qu'après un an de mariage. Il est évident qu'à la mort d'un époux, la jeune veuve avait intérêt à bien choisir son tribunal.

En 1635, cette organisation de la justice a été partiellement modifiée par Louis XIII. Ainsi Poitiers s'est vu retirer le droit de juger dans le secteur des Marches Poitou-Anjou qui a été confié au seul tribunal de Saumur. Mais la justice seigneuriale est restée commune.

**Dans le domaine de la féodalité**, aucun seigneur, poitevin et angevin par exemple, ne pouvait être propriétaire unique dans les Marches. Toute terre était en indivision et les droits partagés. Cette règle avait pourtant des exceptions, parfois une simple borderie, parfois des propriétés plus importantes que l'on appelait les Marches contre'hostées ».

Les Marchetons bénéficiaient d'avantages certains. Comme Poitevins, ils ne payaient pas la gabelle, mais quand le Poitou était imposé par le Roi d'une contribution exceptionnelle, ils ne participaient pas à cette contribution. Dans les Marches Poitou-Bretagne, ils ne payaient pas la taille au même titre que les Bretons. Ils pouvaient commercer librement dans deux provinces puisqu'ils avaient la double appartenance. Ils ne participaient pas au tirage au sort qui fournissait les régiments provinciaux et semblaient donc pouvoir vivre heureux et développer leurs terres harmonieusement.

La réalité était un peu différente, s'ils ne payaient pas la gabelle, leur droit à acheter du sel, cette denrée indispensable, était limité avec obligation d'acheter dans des dépôts du royaume. D'autre part ils étaient soumis à une subordination multiple, parfois dans une province, parfois dans une autre ce qui compliquait souvent la vie. Mais surtout, les grands seigneurs se désintéressaient de ces terres qui ne leur rapportaient que la moitié de leur valeur. Pourquoi investir en indivision lorsque l'on possède ailleurs d'autres terres beaucoup plus rentables ? A titre d'exemple, les seigneurs de Thouars, immensément riches, se désintéressaient totalement des Marches du Thouarsais ; or ce sont ces seigneurs qui créaient des emplois et engageaient les progrès.

L'évolution dans les Marches a donc été lente. Malgré tout, dans leurs cahiers de doléances en 1789, les Marchetons demandent le maintien des Marches communes dont ils connaissent les avantages.

## 2) L'ORIGINE DES MARCHES COMMUNES

L'origine des Marches communes, phénomène unique, reste un mystère que nos spécialistes du droit n'ont pas cherché à percer. Ils se contentent de dire que Les Marches sont très anciennes et les justifient par la nécessité de mettre un terme aux querelles entre petits seigneurs. Emile Chénon cite cette hypothèse et exprime son doute, estimant que de tels accords ne sont envisageables que sous la domination des Plantagenêt ; c'est-à-dire après l'an 1150, ce qui n'est guère crédible<sup>5</sup>.

L'hypothèse présentée est intellectuellement satisfaisante mais ne s'accorde ni avec certains textes connus, ni avec l'opinion de certains experts qui affirment que les châteaux forts parfois datant du XI<sup>e</sup> siècle qui bordent les Marches sont postérieurs à l'existence de ces Marches et ont été construits à leurs limites.

En fait il n'existe aucune archive fiable qui permette d'affirmer quelle est l'origine des Marches, comme il n'existe que peu d'archives les concernant puisqu'il n'existait pas de pouvoir ou d'administration qui leur seraient propre. Certains textes sont pourtant utiles pour tenter de répondre aux questions : quand et pourquoi les Marches ?

Le texte le plus ancien connu par Pocquet de Livonière est un jugement datant de 1406. Emile Chénon cite pour sa part une lettre de 1372 du Roi d'Angleterre au Duc de Bretagne lui promettant de lui donner les Marches s'il vient au secours de Thouars assiégé<sup>6</sup>.

Nous avons pourtant identifié des textes plus anciens, éparpillés dans diverses sources, dont nous citerons les principaux :

- **1345** – Un acte de rémission est accordé par le Roi Philippe VI de Valois à Pierre Laurencin « pauvre laboureur de bras » de Pompois, commune de Sainte Verge. Ce dernier avait tué en revenant du marché de Montreuil-Bellay un homme qu'il avait croisé et avec qui il s'était querellé. Tous deux étaient ivres. Le roi précise « Nous voulons grâce et miséricorde être préférées à rigueur de justice » et confirme le jugement rendu par les seigneurs de Thouars et Montreuil-Bellay « En leur cour commune de la Marche de Brion ». (Brion sur Thouet est une paroisse des Marches Communes située à mi-chemin de Thouars et Montreuil-Bellay)<sup>7</sup>.

Notons immédiatement que l'existence de ce tribunal commun était inconnue des auteurs que nous avons précédemment cités. Ce tribunal de Brion était-il permanent ou résultait-il d'une procédure particulière analogue à celle des Grands Jours, inconnue de nos précédents auteurs ? Il

<sup>5</sup> CHÉNON Émile , « Les marches séparantes d'Anjou, Bretagne, et Poitou », *op. cit.*

<sup>6</sup> *Idem.*

<sup>7</sup> « Recueil des documents concernant le Poitou, contenus dans les registres de la chancellerie de France », publ. par P. Guérin, II – 1334-1348, in *Archives Historiques du Poitou*, Poitiers, imprimerie Oudin, 1883.

est impossible de le savoir de façon certaine, mais son existence tend à prouver que si les Marches existaient et étaient reconnues par le roi, la procédure judiciaire n'était pas encore définitive et a ensuite évolué.

- **1341** – Deux procès confirment l'existence des Marches. L'un est fait par Pierre de Chemillé, seigneur angevin, aux habitants des grandes et petites Marches de Thouars au sujet du droit de fromentage. Le second a trait au droit de chasse au manoir d'Etambé (près de Brion). Dans ces deux cas, ce n'est pas la procédure qui est en cause, mais l'application des droits féodaux. Cela tend à prouver que, si les Marches existent bien, les règles relatives à la féodalité ne sont pas toujours bien **appliquées**<sup>8</sup>.

- **1333** – Cette année-là on relève des démêlés entre Hugues comte de Thouars et Jean duc d'Anjou au sujet de l'application de la justice dans les Marches<sup>9</sup>, mais un document concernant les secteurs entre le Poitou et la Bretagne est aussi très intéressant. C'est la demande effectuée auprès du roi par le syndic des Marches Poitou-Bretagne de leur conserver les privilèges dont ils ont toujours bénéficié. Une telle demande sera d'ailleurs systématiquement envoyée à chaque avènement d'un nouveau roi. Ces privilèges seront toujours reconduits avec ces affirmations : « Les paroisses des Marches de toute ancienneté étaient libres<sup>10</sup> » ou aussi « Attendu que les Marches n'ont jamais appartenu à l'une ou l'autre des provinces.<sup>11</sup> » Ce « jamais » mérite d'être souligné, nous en reparlerons.

- **1269** – Un acte du sénéchal du Poitou, Eustache de Beauharnais, indique que chacun des seigneurs de Thouars et de Montreuil-Bellay doit choisir un chevalier et un sergent pour administrer en commun les grandes et petites marches de Thouars.

Précisons qu'à cette date Alphonse de Poitiers règne sur le Poitou et l'Aquitaine. C'est le frère de Saint Louis et comme son frère il a un grand souci de la justice, d'une bonne administration et du respect des traditions locales.

Cette même année est engagée une transaction entre les seigneurs de Thouars et Montreuil-Bellay au sujet des Marches, mais nous n'en connaissons pas le détail.

- **1266**- Alphonse de Poitiers fait remettre un meurtrier dans les Marches Poitou-Bretagne, car il avait été enlevé en Poitou et non pas jugé en commun par les seigneurs des deux provinces<sup>12</sup>.

- **Vers 1120 – Assises du Bois de Céné.** Ces assises ne sont pas connues par le document original, mais elles sont relatées dans des lettres délivrées en 1265 par Maurice de Belleville, seigneur de La Garnache et par un vidimus écrit en 1387 pour le seigneur de Machecoul.

<sup>8</sup> « Recueil des documents concernant le Poitou... », *op. cit.*

<sup>9</sup> BERTHRE DE BOURNISEAUX Pierre-Victor-Jean, *Histoire de la ville de Thouars, depuis l'an 759 jusqu'en 1815*, Niort, A.P. Morisset, 1824, p. 137.

<sup>10</sup> Henri II, 1548.

<sup>11</sup> Louis XVI, 1777.

<sup>12</sup> *Correspondance administrative d'Alfonse de Poitiers*, Tome 2 / publ. par Auguste Molinier, Paris, Imprimerie nationale, 1900, 791 p.

Le texte reproduit par ce vidimus est en latin entrecoupé de mots en langue vulgaire, avec quelques expressions incorrectes qui rendent difficile sa traduction. Il expose un accord entre le seigneur Pierre de La Garnache et le seigneur Bernard de Machecoul. L'accord porte sur le partage des droits de ces deux seigneurs sur certains biens matériels, en particulier le froment et également le partage des droits de justice et l'application des peines. Dans ce domaine il est précis, indiquant pour divers types d'infraction l'amende à verser à chacun des seigneurs, souvent un « solide » (valeur d'un sol).

L'étude de ces différents textes tend à prouver l'ancienneté des Marches, mais aussi leur évolution jusqu'au cours du XIV<sup>e</sup> siècle sans expliquer les motifs de leur création.

Certains auteurs considèrent que les « assises du Bois de Céné », le plus ancien texte connu, serait à l'origine des Marches Communes. Une telle interprétation paraît discutable pour plusieurs raisons.

D'une part, les seigneurs de La Garnache et de Machecoul sont des seigneurs de second ordre ; il est improbable qu'ils aient pu créer une situation nouvelle réorganisant les droits sans que leurs suzerains aient donné leur accord, été présents ou aient envoyé des témoins. Or il n'est fait aucune allusion à une quelconque forme d'approbation. Si en revanche les assises ne sont que la formalisation d'une situation préexistante, cette absence est explicable,

D'autre part, si ce texte créait une situation totalement nouvelle, la création par la suite des autres secteurs des Marches aurait à l'évidence fait aussi l'objet d'accords écrits entre les parties intéressées. Or aucune archive dans aucun des trois autres secteurs intéressés n'offre un tel écrit. Pourtant, les archives de Bretagne, celles de l'Anjou, celles du Poitou, ainsi que celles de Thouars sont très nombreuses dès cette époque.

En fin de compte l'analyse de ce document laisse penser qu'il est l'officialisation, la mise par écrit et la formalisation, éventuellement l'actualisation, d'une situation d'indivis sur le Bois de Céné préexistante. Ce texte, même s'il est le plus ancien connu actuellement, ne paraît pas mériter la qualification de « texte fondateur » des Marches communes.

D'autres hypothèses sont envisageables, surtout si les différents secteurs des Marches n'ont pas été créés simultanément. Ainsi Foulques-Nerra aurait pu imposer les secteurs de neutralité entre Anjou et Poitou lorsqu'il a poussé ses aventures guerrières jusqu'à Thouars, mais là encore l'absence d'archives peut sembler étonnante.

Pour Alfred Richard, la création des Marches résulterait d'un accord signé en l'an 942 entre Guillaume Fier à Bras comte du Poitou et Alain Barbe Torte comte de Nantes. L'existence de cet accord est connue, mais pas son contenu, et les secteurs Anjou-Poitou ne pouvaient raisonnablement en faire partie<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> RICHARD Alfred, *Histoire des comtes de Poitou*, 2 volumes, Paris, A. Picard et fils, 1903, 506 et 195 p.

Toutes ces suppositions quant à la naissance des Marches restent donc très hypothétiques, voire facilement contestables.

D'ailleurs si un acte officiel entre de grands seigneurs avait été à l'origine de la création des Marches, à défaut d'en avoir l'archive, des documents postérieurs y auraient sûrement fait référence. Aussi il nous paraît possible d'avancer une autre hypothèse : Ce ne serait pas les seigneurs de Bretagne, Poitou et Anjou qui auraient créé les Marches Communes, mais la coutume qui les aurait imposées avant même l'existence des provinces.

Beauchet-Filleau a publié une étude sur « les forêts communes » entre les peuples Pictons et Santons au sud du Poitou. Il est permis de penser qu'au nord du pays Picton existait aussi une zone de bois et de landes entre les Pictons et les deux autres grandes peuplades qu'étaient les Andécaves et les Namnètes, ancêtres des Angevins et des Bretons.

Cette zone intermédiaire était partiellement occupée par trois petites tribus gauloises : Les Ambiliates, les Anagnutes et les Agénisates, bien que la localisation précise de ces tribus reste incertaine. Cette présence de petites tribus vient renforcer l'hypothèse de la création des Marches par la coutume à partir de leur existence.

Dans cette zone intermédiaire entre les Pictons et les deux grands peuples situés au Nord, les habitants qui se sont installés, quelle que soit leur origine, ont dû s'adapter et établir un *modus vivendi* et des relations avec leurs voisins assurant une certaine stabilité et pérennisant leur existence.

L'implantation des deux grandes provinces romaines, dont rappelons-le les capitales initiales Lyon et Bordeaux étaient bien éloignées du secteur, ne pouvait guère perturber les us et coutumes dans ces lieux. La frontière entre les deux provinces est d'ailleurs inconnue, mais certains experts affirment qu'elle se situait dans la région de Saint-André-de-la-Marche ! Justement une paroisse des Marches.

Le mélange, dans des zones limitées, de Pictons, Andécaves, Namnètes et des petites tribus précitées ne permettait pas de constituer un secteur cohérent et ne menaçait en rien la *Pax Romana*. Des enclaves pouvaient très bien n'appartenir à aucune des provinces ou plutôt dépendre de l'une et de l'autre en fonction des circonstances et des besoins. Ainsi la coutume d'une double appartenance se serait peu à peu installée et aurait perduré sous les Mérovingiens.

Avec l'implantation mieux organisée des provinces carolingiennes et le pouvoir renforcé des comtes, le partage était peut-être difficile et les secteurs considérés de peu d'intérêt. Ils étaient d'ailleurs peu peuplés. A l'Ouest la zone était très marécageuse ; à l'Est les terres sont pauvres. Les comtes, rapidement devenus des rivaux, ont très bien pu se satisfaire de l'existence de zones tampon. Des zones de Marches comme il s'en est établie aux frontières de l'empire carolingien, mais trop insignifiante pour justifier la création d'un marquisat.

Les habitants de ces secteurs, où la coutume se renforce, devaient faire appel à l'un ou l'autre des seigneurs voisins en cas de menace ou pour régler leurs conflits internes. L'indivision et la

communauté de justice entre seigneurs des deux provinces auraient pu ainsi s'implanter définitivement.

Quant aux comtes, à la rivalité fluctuante, ils avaient tout intérêt à construire ou faciliter l'implantation de seigneuries et de châteaux forts en limite des secteurs neutres et faire respecter les marches devenues ainsi pour longtemps « Marches communes »

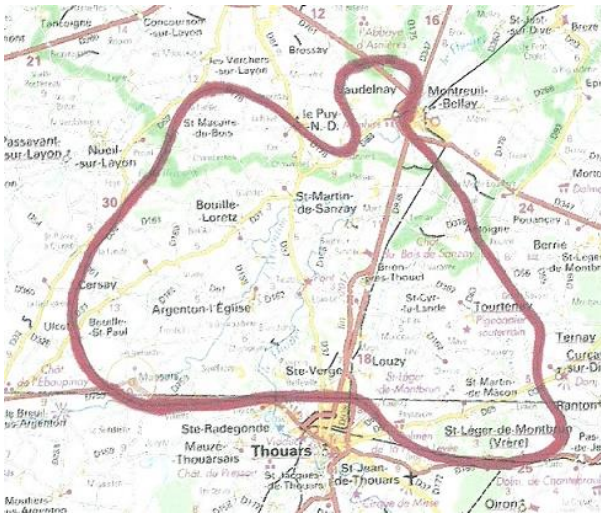
La coutume serait donc à l'origine des Marches et elle aurait été admise sans qu'il soit jugé nécessaire de la rédiger jusqu'à l'ouvrage de Hullin. Mais de même, les coutumes de chacune des provinces n'ont été rédigées que tardivement, bien longtemps après qu'elles aient été admises par tous. Elles n'ont même connu une publication qu'au XVI<sup>e</sup> siècle.

Ceci reste une hypothèse. Elle est cependant confortée par les édits des Rois de France affirmant que les Marches « n'ont jamais appartenu à l'une ou l'autre des provinces » et apparaît la plus cohérente. Cette hypothèse est aussi renforcée par le fait qu'à l'Ouest de Cholet le secteur semble cohérent alors que les communes appartiennent aux trois provinces. Ce secteur est certainement préexistant à la formation de ces provinces. Enfin l'orientation Nord-Sud du secteur de Machecoul ne plaide pas pour une séparation logique entre la Bretagne et le Poitou en provinces bien organisées.

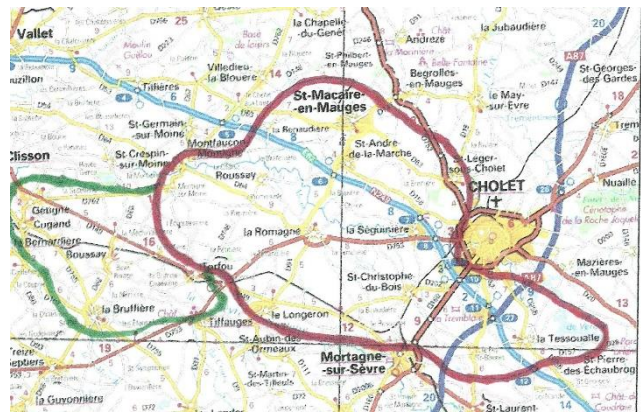
Bien sûr ceci n'est que mon hypothèse qui ne sera sans doute jamais confirmée par des archives, mais elle semble la plus cohérente et c'est avec plaisir que je la livre à votre réflexion.

#### les MARCHES COMMUNES POITOU-ANJOU et POITOU-BRETAGNE

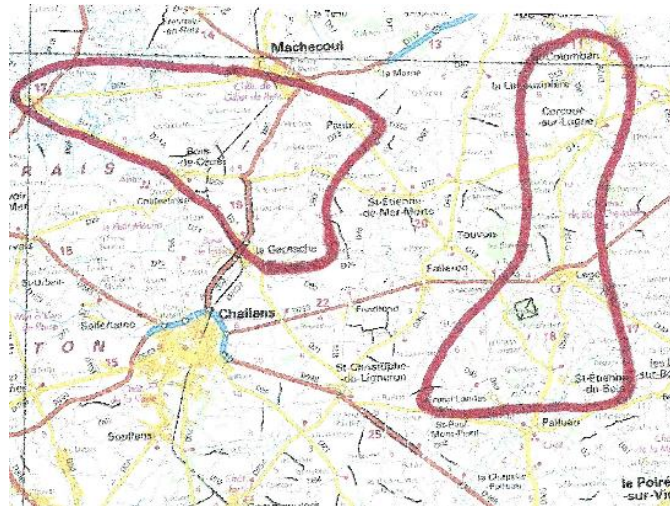




Marches communes : secteur de Thouars



Marches communes : secteur de Cholet



Marches communes : secteur de Machecoul



Vieux coutumier du Poitou. Interrogatoire d'un suspect  
Médiathèque Pierre Moinot de Niort - folio 152 verso  
Cote RES MSF



